

## INSTAURATION DE REGIME FISCAL

### INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE EOLIENNE UNIQUE

#### Code Général des Impôts, article 1609 quinquies C - extrait

« (...)

*II. - 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et perçoivent le produit de cette taxe.*

*2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du présent II se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité, prévue à l'article 1519 D, et perçoivent le produit de cette taxe.*

(...) »

#### Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – extrait

« (...)

*II. — Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 quinquies BA :*

*1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1er janvier 2002, de l'article 1609 nonies C ;*

*2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.*

*III. — 1. (...)*

*2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 quinquies C.*

(...) »

## A- PRESENTATION

---

Le II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts (CGI) dispose du régime de la fiscalité éolienne unique (FEU).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à ce régime sont substitués à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité prévue à l'article 1519 D du CGI (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – relatives aux éoliennes terrestres et hydroliennes), et la perception du produit de ces taxes.

Le 2 du III de l'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FEU.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- COLLECTIVITES CONCERNEES

---

- ❑ Le régime de la FEU est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux EPCI soumis antérieurement à cette date au régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres.

Ces EPCI ont néanmoins la possibilité de délibérer avant le 31 décembre 2010 s'ils souhaitent, le cas échéant, modifier ce régime fiscal et appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le régime de la fiscalité professionnelle unique<sup>1</sup>.

- ❑ Le régime de la FEU est applicable en particulier par les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 500 000<sup>2</sup>, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur organe délibérant.

Le dispositif concerne donc les communautés de communes percevant la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, la fiscalité professionnelle de zone<sup>3</sup> (FPZ).

Une communauté de communes peut ainsi percevoir simultanément la FPZ et la FEU.

## C- RESSOURCES FISCALES CONCERNEES

---

Les EPCI soumis au régime de la FEU perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- **Fiscalité additionnelle :**
  - La taxe d'habitation
  - La taxe foncière sur les propriétés bâties
  - La taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - La cotisation foncière des entreprises
  - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- **Fiscalité éolienne unique, en substitution de leurs communes membres :**
  - La cotisation foncière des entreprises afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2 005-781 du 13 juillet 2005 de

---

<sup>1</sup> Se reporter au modèle de délibération IRF-3.

<sup>2</sup> A l'exception des communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que des communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

<sup>3</sup> Se reporter au modèle de délibération IRF-1.

- programme fixant les orientations de la politique énergétique
- La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité, prévue à l'article 1519 D (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – relatives aux éoliennes terrestres et hydroliennes)

## **D- DELIBERATION**

---

### **1- Contenu de la délibération**

- La délibération doit faire mention de l'option retenue en faveur du régime de la FEU.

Elle n'a pas à fixer un périmètre d'application. En effet, contrairement au régime de la FPZ dont l'application est limitée à la zone d'activités économiques définie par l'EPCI, le régime de la FEU est applicable sur l'ensemble du territoire de cet EPCI.

### **2- Date de la délibération**

Les délibérations instaurant le régime de la FEU doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

---

**SEANCE DU ...**

---

<b>OBJET :</b>	<b>INSTAURATION DE REGIME FISCAL</b>
	<b>INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE EOLIENNE UNIQUE</b>

Le Président de la communauté de communes de .... expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité éolienne unique.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer le régime de la fiscalité éolienne unique.

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.